



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-48-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1001 AFIN DE PRESCRIRE DES MODALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET AUX COUPES FORESTIÈRES

ATTENDU QU' en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une Municipalité peut adopter un règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté en 2013 le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère opportun de modifier ce règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été adopté à la séance du 11 novembre 2024 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 9 décembre 2024 ;

ATTENDU la séance de consultation publique tenue le 22 janvier 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 1001-48-2024.

Article 1 – Modification des sanctions à l'égard l'abattage d'un arbre

L'article 18 « Contraventions et sanctions » est modifié par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

« c) En vertu des dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

En vertu des dispositions de l'article 233.1.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :



1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 \$ et maximal de 2 500 \$.
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 \$.

Les montants prévus au premier alinéa et au deuxième alinéa sont doublés en cas de récidive. »

Article 2 - Modification de la terminologie

L'article 34 « Terminologie » est modifié par :

1. L'ajout, au premier alinéa, de la phrase suivante :
« Les définitions énoncées à la section 10 du chapitre 8 relative aux coupes forestières ont préséance sur les définitions du présent article. »
2. La suppression de la définition « Coupe de jardinage »;
3. La suppression de la définition « Essences d'arbre commerciales »;
4. La suppression de la définition « Prescription sylvicole »;
5. La suppression de la définition « Surface terrière totale »;
6. La suppression de la définition « Tige de qualité »;

Article 3 – Suppression de l'article 100.2

L'article 100.2 « Interdiction relative à l'exploitation forestière » est supprimé.

Article 4 – Arrimage de l'article 596 avec les dispositions relatives aux coupes forestières

L'article 596 « Dispositions applicables aux rives » est modifié, au sous-paragraphe i) du paragraphe a), par l'ajout de la phrase suivante :

« Dans le cas d'une coupe forestière, les dispositions de la section 10 du présent règlement s'appliquent; ».

Article 5 – Suppression de l'article 607

L'article 607 « Méthodologie des coupes d'arbres » est supprimé.

Article 6 – Suppression de l'article 607.1

L'article 607.1 « Conservation des arbres et de la régénération » est supprimé.

Article 7 – Arrimage de l'article 611 avec les dispositions relatives aux coupes forestières

L'article 611 « Coupes d'arbres sur une propriété privée » est modifié par :



1. La suppression, au premier alinéa, des mots « et à la condition que l'abattage ne soit pas exécuté pour l'exploitation de la matière ligneuse à des fins commerciales ou industrielles » ;
2. L'ajout, au premier alinéa, du paragraphe f) qui se lit comme suit :
« f) l'arbre doit être coupé pour des fins de bois de chauffage pour une utilisation personnelle, à raison d'un maximum de 20 cordes de bois par année. »
3. La suppression du deuxième alinéa ;
4. La suppression du quatrième alinéa ;
5. La suppression du cinquième alinéa ;
6. L'ajout d'un alinéa qui se lit comme suit :
« Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre dans le cadre d'une coupe forestière est autorisé selon les conditions énoncées à la section 10 du présent chapitre. ».

Article 8 – Arrimage de l'article 612 avec les dispositions relatives aux coupes forestières

L'article 612 « Obligation de déposer une prescription sylvicole » est supprimé.

Article 9 – Ajout de la section 10 relative aux coupes forestières

Le chapitre 8 « Dispositions applicables à la protection de l'environnement » est modifié par l'ajout de la section 10 qui se lit comme suit :

« SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUPES FORESTIÈRES

ARTICLE 614.3 TERMINOLOGIE APPLICABLE À LA PRÉSENTE SECTION

Pour les fins de la présente section, les mots et expressions ont le sens qui suit :

1. **Abattage d'arbre** : Opération qui consiste à abattre un arbre, d'une quelconque façon. Sont aussi considérés comme l'abattage d'arbre, les actions suivantes :
 - a) L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante d'un arbre ;
 - b) Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire ;
 - c) Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus ;
 - d) Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre, notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber, l'aubier ou le bois de cœur.
2. **Aire d'empilement** : Surface de terrain reliée à un chemin forestier ou un sentier de débardage où le bois coupé est temporairement empilé en vue d'être transporté. Les arbres coupés pour créer une aire d'empilement sont exclus du calcul des arbres résiduels dans une aire de coupe.
3. **Aire de coupe** : Superficie de forêt où s'effectue l'abattage d'arbres dans un ou des peuplements forestiers. Une aire de coupe contient des chemins de débardage et peut inclure un ou des chemins forestiers, un ou des chemins d'hiver ou une ou des aires d'empilement.



4. **Aire de retournement** : Secteur d'un chemin forestier ou d'un chemin d'hiver permettant aux camions transportant le bois de changer de direction. Une aire de retournement peut prendre la forme d'un « T » ou d'un cercle de virage.
5. **Aménagement forestier durable** : Intervention sur la forêt axée sur le maintien ou l'amélioration de la santé à long terme des écosystèmes forestiers, notamment dans une perspective d'atténuation et d'adaptation aux changements globaux, afin d'en préserver les avantages environnementaux (condition), économiques (moyen) et sociaux (fin). L'aménagement durable des forêts vise à offrir aux générations actuelles et futures les avantages que procurent les écosystèmes forestiers.
6. **Annélation** : Destruction totale ou partielle, de l'écorce d'un arbre, autour du tronc ou d'une branche, qui a pour effet de l'affaiblir ou de provoquer sa mort.
7. **Arbre** : Végétal ligneux autoportant possédant un tronc et atteignant une hauteur minimale de 4 mètres à maturité.
8. **Arbre indigène du Québec** : Arbre dont l'aire de répartition naturelle de l'espèce se situe en partie ou en totalité au Québec.
9. **Arbre indigène du Canada** : Arbre dont l'aire de répartition naturelle de l'espèce se situe en partie ou en totalité au Canada.
10. **Arbre indigène de l'Amérique du Nord** : Arbre dont l'aire de répartition naturelle de l'espèce se situe en partie ou en totalité en Amérique du Nord.
11. **Arbre sénescant** : Arbre rendu à son 4^e et dernier état de développement (les 3 stades précédents étant jeune arbre, arbre adulte et arbre mature), la sénescence, qui constitue un état irréversible et naturel d'un arbre qui le conduit plus ou moins rapidement vers la mort.
12. **Changements globaux** : L'ensemble des modifications rapides des écono-, socio- et écosystèmes terrestres en cours à l'échelle planétaire. L'aspect le plus médiatisé du changement global est le changement climatique principalement dû à la modification du cycle du carbone par la combustion d'hydrocarbures fossiles par l'humanité.
13. **Chemin forestier** : Chemin en milieu forestier construit ou utilisé à des fins d'accès à une aire d'empilement. Un chemin forestier permet de relier une aire d'empilement à une rue. Les arbres coupés pour créer un tel chemin sont exclus du calcul des arbres résiduels dans une aire de coupe.
14. **Chemin d'hiver** : Chemin forestier temporaire comportant une mise en forme sommaire et aménagée principalement pour la récolte de bois en hiver. Un chemin d'hiver permet de relier une aire d'empilement à une rue. Les arbres coupés pour créer un tel chemin sont exclus du calcul des arbres résiduels dans une aire de coupe.
15. **Chicot** : Arbre mort sur pied, entier ou non, qui se trouve dans un état de décomposition donné.
16. **Chicot de courte durée** : Chicot d'essence résineuse ou d'une essence feuillue intolérante à l'ombre.
17. **Chicot de longue durée** : Chicot d'essence feuillue tolérante à l'ombre.
18. **Coefficient de distribution de la régénération** : Mesure du taux d'occupation d'une superficie donnée par les arbres d'une essence ou d'un groupe d'essences. Le coefficient de distribution, exprimé en pourcentages, correspond au nombre de placettes occupées par au moins un arbre d'une essence donnée par rapport au nombre total de placettes établies sur une superficie donnée.
19. **Coupe d'assainissement** : Coupe forestière partielle uniformément répartie à l'échelle d'une aire de coupe dans un ou des peuplements forestiers permettant d'améliorer le capital forestier du ou des peuplements forestiers et ce, en maintenant 95 % et plus de la surface terrière de l'aire de coupe qui prévalait



avant la coupe. Cette coupe peut avoir différents objectifs quant à l'amélioration du ou des peuplements forestiers incluant, sans s'y limiter, des objectifs esthétiques, paysagers, de maîtrise d'arbres dangereux, défectueux ou morts, de retrait d'arbres affectés par une maladie/insecte ravageur ou d'amélioration l'état de santé général du ou des peuplements forestiers.

20. **Coupe d'éclaircie (ou jardinage)** : Coupe forestière partielle uniformément répartie (arbres martelés par pied d'arbre) à l'échelle d'une aire de coupe dans un ou des peuplements forestiers permettant d'améliorer le capital forestier du ou des peuplements forestiers et de maintenir de 70 % à moins de 95% de la surface terrière d'une aire de coupe dans ce ou ces peuplements forestiers. La coupe d'éclaircie dans un peuplement forestier peut, sans s'y limiter, avoir comme objectifs sa régénération naturelle, sa santé, son aménagement acéricole (jardinage acéricoforestier), sa protection contre le feu ou son aménagement faunique. Une variante par trouée de diamètre n'excédant pas la hauteur d'arbre moyenne des arbres du peuplement forestier et respectant les surfaces terrières résiduelles décrites ci-haut est possible si des enjeux fauniques ou de diversification de certaines essences de lumières sont présents et documentés dans la prescription sylvicole.
21. **Coupe de dépressage (dépressage ou coupe d'éclaircie précommerciale)** : Coupe forestière partielle d'arbres qui consiste à couper les jeunes arbres en surnombre et ayant un DHP entre 1 et 10 centimètres pour favoriser le développement des arbres résiduels dans un peuplement forestier. Le dépressage est réalisé dans un peuplement forestier jeune ou dans la strate de jeunes arbres en sous-couvert forestier pour minimiser les pertes de croissance dues à la trop forte concurrence entre les arbres. Au moment du dépressage, les jeunes arbres coupés sont tous sensiblement de la même hauteur.
22. **Coupe forestière** : Abattage d'arbres et leurs traitements sur une superficie où des arbres d'origine naturelle ou artificielle (plantation) croissent sur un parterre forestier.
23. **Coupe forestière partielle** : Coupe d'assainissement, coupe d'éclaircie ou coupe de dépressage.
24. **Coupe de récupération** : Coupe forestière non uniformément répartie ne permettant pas de maintenir 70 % et plus de la surface terrière d'une aire de coupe dans un ou des peuplements forestiers qui prévalait avant coupe et qui vise à récupérer ceux qui ont été tués ou affaiblis par une perturbation naturelle avant que leur bois ne perde toute valeur. Les perturbations naturelles peuvent être, entre autres, un feu, un chablis, un volis, une épidémie de maladies ou une épidémie d'insectes.
25. **Coupe totale** : Coupe de la totalité ou de la presque totalité des arbres dans un peuplement forestier sur une superficie supérieure à la superficie d'un cercle calculé avec un diamètre équivalant à la hauteur d'arbre moyenne du peuplement forestier.
26. **Déboisement** : Coupe forestière de plus de 30 % de la surface terrière d'un peuplement forestier, incluant celle du bois prélevé dans les sentiers de débardage, les chemins et les aires d'empilement.
27. **Diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine (DHP)** : Diamètre du tronc de l'arbre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol. L'écorce est comprise dans la mesure du diamètre. Si le niveau du sol à la base de l'arbre n'est pas égal, on prendra la mesure au point le plus élevé. Si le DHP n'est pas mesurable puisque l'arbre a été coupé, le DHP d'un arbre peut être estimé à partir de la mesure du DHS :
 - a) En retranchant quatre centimètres pour les arbres dont le DHS est de 10 centimètres et plus ;
 - b) En retranchant deux centimètres pour les arbres dont le DHS est de 3 centimètres à moins de 10 centimètres ;



c) Pour les arbres dont le DHS est de moins de 3 centimètres

28. **Diamètre d'un arbre à hauteur de souche (DHS)** : Diamètre d'un arbre mesuré à 15 centimètres au-dessus du niveau du sol. L'écorce est comprise dans la mesure du diamètre. Si le niveau du sol à la base de l'arbre n'est pas égal, on prendra la mesure au point le plus élevé. Si une souche a moins de 15 centimètres de hauteur, le DHS est mesuré à la découpe.
29. **Enrichissement** : Plantation forestière, par migration assistée ou non, dans un peuplement forestier pour introduire ou réintroduire une essence en raréfaction ou de plus grande valeur ou en augmenter l'abondance.
30. **Longueur de pente arrière** : La longueur de pente arrière correspond à la distance maximale à partir de laquelle un point peut recevoir de l'eau pluviale.
31. **Martelage** : Opération qui consiste à sélectionner, puis à marquer les arbres à abattre ou à conserver sur pied lors d'une coupe forestière planifiée.
32. **Migration assistée** : Déplacement par l'humain de plantes ou d'animaux dans des habitats où les conditions climatiques à venir pourraient leur être plus favorables. Par exemple, le bouleau jaune pourrait être déplacé d'une région où cette essence est menacée par les changements climatiques à une région située à la limite ou au-delà de son aire de répartition actuelle, là où elle pourrait survivre et se développer sous le climat futur.
33. **Parterre forestier** : Sol forestier à l'état naturel ou quasi naturel, où une régénération forestière naturelle perturbée ou non peut être encore présente naturellement pour assurer une succession végétale, où la pédogénèse naturelle, par cyclage des éléments, suit son cours, où les horizons superficiels de sol originaux (litière, humus, horizons de sol) sont encore présents et où le régime hydrique naturel est peu ou pas anthropisé.
34. **Peuplement forestier** : Ensemble d'arbres croissant sur un parterre forestier ayant des caractéristiques (variété, âge, hauteur, densité, etc.) similaires permettant de les distinguer des peuplements forestiers environnants.
35. **Prescription sylvicole** : Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y réaliser. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document signé par un ingénieur forestier. La prescription sylvicole doit être conservée par celui qui réalise l'activité pendant une période de 5 ans et doit être fournie à la Municipalité, à sa demande et dans le délai et les autres conditions qu'elle prescrit.
36. **Rapport d'exécution** : Document faisant état de la description d'un peuplement forestier suite à des travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une prescription sylvicole. Ce document doit être signé par un ingénieur forestier.
37. **Régénération naturelle** : Ensemble des gaules (DHP entre 1 et 9 centimètres) et des semis (DHP de moins de 1 centimètre) vivants qui se sont établis naturellement avant ou après une coupe forestière.
38. **Régénération artificielle** : Ensemble des gaules (DHP entre 1 et 9 centimètres) et des semis (DHP de moins de 1 centimètre) vivants issus d'une plantation forestière.
39. **Sentier récréatif** : Voie de circulation destinée à des fins récréatives pour la randonnée pédestre, le ski de fond, la raquette, le vélo, la randonnée équestre ou une activité similaire. Sont visés par la présente section les sentiers récréatifs bénéficiant d'une entente écrite avec la Municipalité (par le propriétaire, un organisme ou une entreprise dont le but est notamment d'offrir des sentiers récréatifs), les sentiers récréatifs bénéficiant d'une servitude et les sentiers récréatifs appartenant à la Municipalité.
40. **Sentier de débardage** : Sentier créé et utilisé pour une opération mécanisée qui consiste à transporter un ou des troncs ou des billes depuis la souche



jusqu'en bordure d'un chemin forestier, d'un chemin d'hiver ou d'une aire d'empilement.

41. **Surface terrière** : Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement. La surface terrière d'un arbre se mesure en centimètres carrés. La surface terrière d'un peuplement se mesure en mètres carrés par hectare.
42. **Vocation forestière** : Destination d'un site ou d'un peuplement forestier caractérisée par le maintien d'un parterre forestier et d'un peuplement forestier en tout temps
43. **Volis** : Partie supérieure du tronc rompu d'un arbre qui se retrouve encrouée ou au sol. Un agent abiotique (comme le vent) ou biotique (comme un pathogène engendrant de la carie) est souvent à l'origine d'un volis. Contrairement à un chablis, la partie inférieure du tronc rompu de l'arbre (chandelle) est encore enracinée dans le sol. Le vent est souvent à l'origine d'un volis. Il ne faut pas confondre le volis et le chablis, qui est un arbre entier, déraciné ou rompu dans le bas du tronc.
44. **Zone de protection des arbres** : Aire de forme et dimensions variables, souvent circulaires, de protection propre à une espèce d'arbre selon son âge, son diamètre et sa tolérance aux travaux d'aménagement et de construction.

ARTICLE 614.4 COUPES FORESTIÈRES AUTORISÉES

Dans une perspective de maintien de la vocation forestière du site et d'un aménagement forestier durable, seules les coupes suivantes sont autorisées sur le territoire de Sainte-Anne-des-Lacs :

1. Les coupes partielles d'éclaircie, d'assainissement ou de dépressage ;
2. La coupe de récupération.

L'autorisation des coupes inclut l'autorisation des travaux inhérents aux coupes.

ARTICLE 614.5 IDENTIFICATION DU CONTOUR DE LA COUPE FORESTIÈRE AVANT LES ACTIVITÉS DE COUPE

Dans le cas d'une coupe forestière où une prescription sylvicole est exigée, le titulaire du certificat d'autorisation ou son représentant doit identifier clairement le contour de l'aire de coupe par rubanage avant le début des activités de coupe. Lorsque l'identification est complétée, il doit aviser l'autorité compétente.

L'autorité compétente doit, dans les 30 jours suivant l'avis visé au premier alinéa, visiter les lieux afin de constater l'identification du contour de la coupe par rubanage. Après la visite, l'autorité compétente informe le titulaire par écrit si l'identification répond aux exigences ou si des mesures de correction sont requises.

Les activités de coupe ne peuvent débuter avant l'autorisation de l'autorité compétente à la suite de la visite.

ARTICLE 614.6 MARTELAGE DES ARBRES AVANT LES ACTIVITÉS DE COUPE

Dans le cas d'une coupe forestière où une prescription sylvicole est exigée, le titulaire du certificat d'autorisation ou son représentant doit aviser l'autorité compétente à la fin du martelage et confirmer que le martelage a été effectué conformément à la prescription sylvicole.



Les activités de coupe ne peuvent débuter avant l'avis et la confirmation visés au premier alinéa.

ARTICLE 614.7 CONDITIONS RELATIVES À UNE COUPE FORESIÈRE

Les conditions suivantes s'appliquent à une coupe forestière :

1. La coupe basée sur un diamètre minimal de récolte (« diamètre limite ») est interdite ;
2. La coupe de l'ensemble des semis, gaules ou perches, en sous-couvert ou non, sur une superficie donnée est autorisée pour réaliser l'aménagement des aires d'empilement, des chemins forestiers, des chemins d'hiver et des sentiers de débardage lors d'une coupe forestière. Malgré ce qui précède, la coupe des espèces végétales exotiques envahissantes reconnues par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, tel que joint à l'annexe D du présent règlement, est autorisée ;
3. Les sentiers de débardage situés à l'intérieur d'une aire de coupe ne doivent pas occuper plus de 20 % de l'aire de coupe. Les sentiers de débardage doivent utiliser en priorité les sentiers d'abattage créés par une abatteuse, le cas échéant ;
4. Afin de protéger le sol et la régénération naturelle, l'ébranchage des arbres abattus lors de la coupe doit être fait prioritairement dans les sentiers créés par l'abatteuse, le cas échéant, ou en forêt dans un second temps. Aucun ébranchage n'est permis dans une aire d'empilement.

ARTICLE 614.8 CONDITIONS PARTICULIÈRES À UNE COUPE FORESTIÈRE PARTIELLE

Les conditions suivantes s'appliquent à une coupe forestière partielle ou, lorsque précisé, à l'une des coupes partielles :

1. Les coupes sont autorisées sans limites quant à leur superficie ;
2. Pour les coupes d'éclaircie et d'assainissement, la surface terrière résiduelle ne peut être moins que 20 m² par hectare en tout temps à l'échelle d'une aire de coupe. La surface terrière résiduelle est calculée en tenant compte des arbres abattus dans les sentiers de débardage (la surface terrière résiduelle ne comprend pas les chemins forestiers, les chemins d'hiver et les aires d'empilement) ;
3. La coupe d'éclaircie n'est permise qu'une fois par période de 15 ans sur une même superficie ;
4. La coupe d'assainissement n'est permise qu'une fois par période de 2 ans sur une même superficie ;
5. Les coupes d'assainissement et d'éclaircie doivent être effectuées en période de gel du sol et entre le 15 décembre d'une année jusqu'au 15 mars de l'année suivante. Le débardage est interdit en période de pluie, même durant cette période ;
6. La coupe de dépressage est uniquement autorisée entre le 1er juillet d'une année et le 31 mars de l'année suivante de manière à protéger les oiseaux qui nichent en forêt ;
7. Dans le cas d'une coupe forestière partielle assujettie à une prescription sylvicole, à la suite des travaux de coupe, le peuplement forestier doit comporter au moins 10 chicots de longue ou de courte durée à l'hectare dont



des arbres avec cavités ou avec des signes d'utilisation par la faune si présente. Dans l'éventualité où cette densité n'est pas présente avant la coupe, une annélation d'une variété d'arbres doit être réalisée de manière à atteindre cette densité recherchée. Les chicots et arbres annelés doivent être identifiés par un ruban distinct en forêt. Les chicots ne doivent pas présenter de risques pour les travailleurs forestiers ;

8. Dans le cas d'une coupe forestière partielle assujettie à une prescription sylvicole, à la suite des travaux de coupe, un minimum de 2 débris ligneux par hectare uniformément réparti dans l'aire de coupe et de diamètre représentatif du peuplement forestier doit être laissé au sol. Ces arbres doivent être dans un état de décomposition. Dans l'éventualité où cette densité n'est pas présente avant la coupe forestière partielle, un abattage d'une variété d'arbres doit être réalisé en les laissant au sol de manière à atteindre cette densité recherchée. Les chicots et arbres annelés doivent être identifiés par un ruban distinct en forêt ;
9. Dans le cas d'une coupe forestière partielle assujettie à une prescription sylvicole, à la suite des travaux de coupe, l'aire de coupe doit comporter au moins 2 îlots d'environ 10 mètres de diamètre par hectare d'arbres sénescents, sinon matures ;
10. Les coupes de dépressage, peu importe leurs superficies, ne peuvent avoir pour effet de réduire la densité totale des semis, gaules et perches à moins de 275 arbres/hectares (espacement minimal moyen de 6 mètres entre les arbres). Le scarifiage partiel du sol pour exposer le sol minéral est permis lors de cette intervention. Un maximum de 625 microsites/hectare représentant moins de 25 % de l'aire de coupe peut être créé. Les arbres abattus lors d'un dépressage doivent être rabattus au sol ou mis en copeaux et épandus uniformément dans l'aire de coupe ou constitués en amas de branches pour être utilisés par la petite faune ;
11. Dans le cas d'une coupe forestière partielle assujettie à une prescription sylvicole, le martelage des arbres sur le tronc et sur la souche est obligatoire et l'abattage des arbres doit être fait de façon directionnelle afin d'éviter la blessure des arbres lors du débardage. Dans le cas d'une coupe de dépressage, le martelage des arbres sur le tronc est obligatoire.

ARTICLE 614.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES À UNE COUPE DE RÉCUPÉRATION

Les conditions suivantes s'appliquent à une coupe de récupération :

1. Les coupes doivent être effectuées en période de gel du sol et entre le 15 décembre d'une année jusqu'au 15 mars de l'année suivante. Le débardage est interdit en période de pluie, même durant cette période. De manière exceptionnelle et sur recommandation d'un ingénieur forestier considérant l'urgence de retirer le bois du milieu forestier, la coupe peut s'effectuer à l'extérieur de cette période (les motifs tels la disponibilité de la machinerie ou de la main-d'œuvre n'est pas un motif recevable). Dans tous les cas, une coupe effectuée en période de pluie et dans les 48 heures qui suivent cette période est interdite ;
2. Les arbres à abattre sont choisis individuellement ou par groupes d'arbres endommagés. Les coupes doivent être réalisées de manière à :
 - a) Protéger la régénération naturelle préétablie avant la coupe identifiée à la prescription sylvicole ;
 - b) Assurer la régénération naturelle ou artificielle de l'aire de coupe selon les modalités prescrites à l'article 614.10 de la présente section ;



- c) Assurer la vocation forestière de l'aire de coupe ;
- d) Ne récolter que les arbres morts ou dont les arbres dont le pourcentage de cime vivante est inférieur à 25%.

ARTICLE 614.10 CONDITIONS RELATIVES À LA RÉGÉNÉRATION

Les conditions suivantes s'appliquent à la régénération de l'aire de coupe à la suite d'une coupe forestière et à la régénération des chemins d'hiver :

1. Avant et après d'une coupe, une évaluation de la régénération naturelle et artificielle de l'aire de coupe et des chemins d'hiver doit être faite et inscrite à la prescription sylvicole et au rapport d'exécution remis à la Municipalité selon les modalités et les délais prescrits. Si la régénération forestière naturelle n'est pas suffisante après la coupe forestière, soit lorsque le coefficient de distribution des semis et gaulis en régénération naturelle est de moins de 80 % à l'échelle de l'aire de coupe, une plantation en sous-couvert doit être effectuée à titre de restauration dans les 12 mois suivant la fin des travaux de coupe forestière prévue au certificat d'autorisation conformément aux conditions suivantes :
 - a) Une plantation de 62 arbres par hectare d'aire de coupe d'espèces indigènes du Québec, adaptée au site et uniformément réparti dans l'aire de coupe par chaque tranche de 10 % de coefficient de distribution mal régénéré ;
 - b) Les arbres, en pot, en récipient ou à racines nues doivent être plantés dans les ouvertures du couvert forestier et adéquatement protégés des rongeurs, ongulés, ou de tous autres aléas ;
 - c) La plantation doit être réalisée à l'intérieur de l'aire de coupe et des chemins d'hiver ;
 - d) Les superficies plantées doivent être géolocalisées et portées à la carte du rapport d'exécution, le cas échéant ;
 - e) L'objectif visé par la plantation est d'atteindre un coefficient de distribution global de la régénération artificielle et naturelle à 100 % et à une densité artificielle minimale de 625 arbres/hectare (espacement moyen de 4 mètres). Un coefficient de distribution minimum de 80 % de la régénération totale (naturelle et artificielle) dans l'aire de coupe forestière partielle doit être atteint 5 ans suivant le reboisement. Si le seuil minimum n'est pas atteint, une plantation supplémentaire doit être effectuée conformément aux modalités du reboisement au présent paragraphe.
2. Le reboisement par une espèce envahissante est interdit ;
3. Le reboisement par plantation ou par enrichissement à l'aide d'espèces inscrites à la colonne défavorable de la liste partielle d'espèces indigènes de Sainte-Anne-des-Lacs, du Québec et de l'Est de l'Amérique du Nord et de la favorabilité des habitats en 2080 jointe à l'annexe E du présent règlement est interdit ;
4. Les aires d'empilement doivent être végétalisées au plus tard 12 mois suivant leurs vidanges des bois, et ce, à l'aide d'un ou de mélanges de semences de plantes herbacées variées incluant sans s'y limiter des espèces mellifères et de stabilisation ;
5. Dans le but d'augmenter la résilience des forêts annelacoises face aux changements globaux, les aires de coupes, les chemins d'hiver et les sentiers de débardage hors des aires de coupe, doivent subir, en sus des modalités prévues visant à régénérer l'aire de coupe par une plantation forestière, un



enrichissement du parterre forestier à titre de bonification écologique, économique et sociale, et ce, selon les modalités suivantes :

- a) Une plantation par migration assistée de 10 arbres par hectare de coupe d'espèces indigènes de l'Amérique du Nord, en excluant les espèces indigènes du Québec, non présentes sur la propriété et adaptées aux conditions de l'aire de coupe ;
- b) Une plantation de 5 arbres par hectare de coupe d'espèces à statut (menacée, vulnérable ou susceptible) indigènes du Québec ou du Canada, et adaptées aux conditions de l'aire de coupe. Si l'aire à régénérer contient déjà des espèces à statut, cet enrichissement peut être fait à l'extérieur de l'aire de coupe ;
- c) Les arbres, en pot, en récipient ou à racines nues doivent être plantés et répartis uniformément dans les ouvertures de l'aire de coupe et adéquatement protégés des rongeurs, ongulés, ou de tous autres aléas ;
- d) Les espèces doivent être choisies parmi celles présentées à l'annexe E ;
- e) Les arbres doivent être géolocalisés et leur localisation doit être incluse au rapport d'exécution lorsque requis ;
- f) L'enrichissement doit être réalisé au plus tard 12 mois suivant la fin de la coupe.

ARTICLE 614.11 CONDITIONS RELATIVES À UNE AIRE D'EMPILEMENT

Les conditions suivantes s'appliquent aux aires d'empilement :

1. Une aire d'empilement existante, régénérée ou non, doit être utilisée en priorité par rapport à la création d'une nouvelle aire d'empilement ;
2. De manière à réduire au minimum la création de nouveaux chemins forestiers ou chemins d'hiver, la nouvelle aire d'empilement doit être située le plus près possible d'un chemin forestier ou d'un chemin d'hiver existant, ou, en l'absence de tels chemins, le plus près possible d'une rue par laquelle les arbres coupés seront transportés, sous conditions des paragraphes 4 et 9 du présent article ;
3. La construction d'une nouvelle aire d'empilement est interdite à moins de 500 mètres du point le plus loin d'une aire de coupe. Si les dimensions du lot sont insuffisantes, l'aire d'empilement doit être située le plus loin de l'aire de coupe ;
4. Les aires d'empilement doivent être situées à une distance minimale de 50 mètres d'une rue, excluant un chemin forestier et un chemin d'hiver ;
5. Les aires d'empilement doivent être situées à une distance minimale de 50 mètres d'un milieu humide ou hydrique ;
6. Les aires d'empilement doivent être situées à une distance minimale de 100 mètres d'un bâtiment dont l'usage fait partie du groupe Habitation (cette distance ne s'applique pas à un bâtiment situé sur le terrain visé par la coupe) ;
7. Les aires d'empilement doivent être situées sur une partie du terrain présentant une pente de moins de 5% et à l'extérieur d'un secteur où la direction de l'écoulement de l'eau converge ;
8. Les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branches d'arbres ou autres résidus de coupe forestière, ainsi que de tout autre déchet non végétal (récipients d'huile, pièces de machinerie, etc.) dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin des travaux de coupe ;



9. Malgré les paragraphes 4 et 5, une aire d'empilement peut se situer à une distance inférieure sans par ailleurs être inférieure à une distance de 20 mètres lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) L'établissement d'une aire d'empilement qui respecte la distance minimale n'est pas possible en raison de pente de 5% et plus ou d'un drainage insuffisant ;
 - b) La forme irrégulière du terrain ne permet pas d'établir une aire d'empilement qui respecte les distances minimales ;
 - c) Une aire d'empilement existante non régénérée en essences forestières peut être utilisée.
10. La superficie maximale d'une aire d'empilement est de 50 m², en excluant la superficie du chemin forestier et du chemin d'hiver ;
11. La distance minimale entre 2 aires d'empilement est de 100 mètres ;
12. Les aires d'empilement, incluant les fossés périphériques et excluant les chemins forestiers ou les chemins d'hiver attenants, doivent comporter une superficie maximale selon les conditions suivantes :
 - a) Pour les lots de moins d'un (1) hectare : 1 % de la superficie du lot ;
 - b) Pour les lots d'un (1) hectare à moins de 10 hectares : 0,3 % de la superficie du lot ;
 - c) Pour les lots de 10 hectares et plus : 0,1 % de la superficie du lot.
13. Une aire d'empilement est interdite sous un réseau de distribution d'électricité ;
14. L'aménagement d'une aire d'empilement est interdit sur les sentiers récréatifs ;

ARTICLE 614.12 CONDITIONS RELATIVES AUX CHEMINS FORESTIERS ET AUX CHEMINS D'HIVER

Les conditions suivantes s'appliquent aux chemins forestiers et aux chemins d'hiver :

1. L'utilisation de chemins forestiers ou de chemins d'hiver existants est prioritaire à la construction de nouveaux chemins ;
2. La construction d'un chemin forestier ou d'un chemin d'hiver est interdite sur une partie de terrain présentant naturellement des pentes de plus de 30 %. La pente est calculée par les classes de pente LIDAR ;
3. La construction d'un chemin forestier ou d'un chemin d'hiver est interdite sur les sentiers récréatifs ;
4. La largeur maximale de l'emprise d'un chemin forestier ou d'un chemin d'hiver est de 12 mètres ;
5. Une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité du chemin forestier ou du chemin d'hiver. L'aire fait partie du chemin et les normes prescrites pour les chemins s'appliquent. L'aire peut être aménagée en « T » ou à l'aide d'un cercle de virage dont le diamètre maximal est de 45 mètres ;
6. L'aire de retournement doit être aménagée à une distance maximale de 100 mètres d'une aire d'empilement (la distance se mesure du point le plus rapproché de l'aire d'empilement jusqu'à l'intersection dans le cas d'une aire de retournement en « T » ou jusqu'au début du cercle de virage) ;



7. Le ratio de superficie de l'emprise des chemins forestiers et des chemins d'hiver sur celle d'un lot ne peut être supérieur aux limites suivantes :
 - a) Pour les lots de moins d'un hectare : 6 % de la superficie du lot ;
 - b) Pour les lots d'un hectare à moins de dix hectares : 2 % de la superficie du lot ;
 - c) Pour les lots de dix hectares et plus : 1,5 % de la superficie du lot.
8. Les fossés doivent être aménagés à l'intérieur de l'emprise du chemin forestier ou du chemin d'hiver ;
9. Les fossés créés ou améliorés doivent être ensemencés entre le 1er avril et le 31 octobre de la même année avec des semences adaptées aux conditions du sol en présence. Lorsque l'ensemencement des fossés est réalisé après le 30 septembre, un paillage des fossés ensemencés est requis ;
10. Dès la création des fossés et jusqu'à la reprise complète du ou des mélanges de semences dans les fossés, des barrières à sédiments doivent être installées aux endroits où le ruissellement et l'apport de matières en suspension sont problématiques afin de favoriser la captation à la source ;
11. Dans le cas où la traverse d'un cours d'eau est requise pour atteindre un chemin forestier ou un chemin d'hiver autorisé, des ponceaux ou toutes autres infrastructures adéquates doivent être aménagés. Les dimensions du ponceau, surdimensionnées d'au moins 25 %, doivent être calculées avec un logiciel tel que le logiciel GSF Débit (groupe système forêt) ou avec une méthode édictée dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01). Les ponceaux doivent être installés hors de la saison de montaison du poisson ;
12. La fondation d'un chemin d'hiver doit être constituée du matériel en place, tels : le sol minéral, le sol organique ou les débris ligneux. La surface de roulement du chemin d'hiver doit être faite de neige compactée. La neige doit être compactée avant que le chemin d'hiver soit utilisé de manière à favoriser la pénétration du gel dans le sol ;
13. La durée d'utilisation maximale d'un chemin d'hiver est de 3 mois consécutifs.

ARTICLE 614.13 CONDITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HYDRIQUES, AUX MILIEUX HUMIDES, AUX SOLS MINCES ET AUX TERRAINS EN PENTE

Les conditions suivantes s'appliquent aux milieux hydriques, aux milieux humides, aux sols minces et aux terrains en pente :

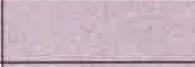
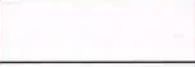
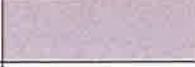
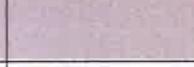
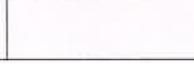
1. La coupe forestière est interdite dans un milieu hydrique et un milieu humide ;
2. La construction d'un chemin forestier et d'un chemin d'hiver est interdite à l'intérieur d'un milieu hydrique et dans un milieu humide ;
3. La rive d'un milieu hydrique doit être clairement rubanée en bleu sur le terrain. Dans le cas d'un milieu humide, une bande de 10 mètres calculée depuis la bordure de ce milieu doit être clairement rubanée en bleu sur le terrain ;
4. Une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres doit être préservée de part et d'autre d'un milieu hydrique lorsque la pente des 20 premiers mètres du terrain calculée à partir de la limite du littoral est inférieure à 30 %. Cette bande doit être augmentée à 30 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 %. À l'intérieur de cette bande boisée, aucun passage de machinerie n'est autorisé ;
5. À l'intérieur d'une partie du terrain où la pente est supérieure à 30 %, mais inférieure à 45 %, seule la coupe d'assainissement est autorisée malgré toute



disposition contraire à la présente section. La pente est calculée par les classes de pente LIDAR ;

6. À l'intérieur d'une partie du terrain où la pente est supérieure à 30 %, la circulation de la machinerie est interdite ;
7. Sur un sol de moins de 0,25 mètre d'épaisseur selon les classes écoforestières, la circulation de la machinerie est interdite ;
8. La localisation des sentiers de débardage, des chemins forestiers et des chemins d'hiver est interdite dans des situations à risque élevé d'érosion tel que montrées sur la figure qui suit (MRNF, 1998). De plus, à l'intérieur d'un secteur à risque modéré, l'eau des sentiers de débardage doit être détournée vers la végétation à intervalle maximale de 100 mètres.

Risque élevé:  Risque modéré:  Risque faible: 

| LONGUEUR DE PENTE ARRIÈRE | INCLINAISON | | |
|---------------------------|---|--|---|
| | 4-8% | 9-15% | 16-30% |
| > 200 m |  |  |  |
| 100-200 m |  |  |  |
| 50-100 m |  |  |  |
| < 50 m |  |  |  |

ARTICLE 614.14 CONDITIONS RELATIVES AUX SENTIERS RÉCRÉATIFS

Les conditions suivantes s'appliquent aux sentiers récréatifs :

1. La circulation de la machinerie forestière est interdite à moins de 10 mètres de part et d'autre d'un sentier récréatif ;
2. Malgré le paragraphe 1, la machinerie peut traverser perpendiculairement un sentier récréatif en implantant des passages à des endroits montrés sur la prescription sylvicole. Si plus d'un passage est requis, ils doivent être situés à une distance minimale de 200 mètres l'un de l'autre. Le tronçon du sentier récréatif perturbé par les travaux de coupe forestière doit être remis en état d'origine avant la production du rapport d'exécution.

ARTICLE 614.15 CONDITIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ DES CHEMINS FORESTIERS, CHEMINS D'HIVER ET DES AIRES D'EMPILEMENT

Aucune aire d'empilement, ni des restes de coupe, ne doivent être visibles d'un lot voisin, d'une rue et d'un milieu hydrique. De plus, un écran visuel boisé de 30 mètres minimum doit séparer les parterres de coupe d'un lot voisin, d'une rue, d'un lac et d'un cours d'eau. »

ARTICLE 10 – Ajout des annexes

Le règlement est modifié par l'ajout des annexes suivantes, lesquelles sont jointes au présent règlement à titre d'annexes 1, 2 et 3 :

1. Annexe D : Espèces végétales exotiques envahissantes reconnues par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Disponible au lien suivant : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-exotiques-envahissantes/liste-EFEE-prioritaires.pdf>

